

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DE LA PISCINE DES CHAVANNES**

1. Raison sociale – siège – but – durée

-
- 1.1. Raison sociale -----
Sous la raison sociale "Association intercommunale de la piscine des Chavannes" il est constitué une association de Communes régie par les articles 112 à 127 de la loi sur les Communes (LC) et par les présents statuts. -----
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat donne existence légale à l'Association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public. -----
-
- 1.2. Siège -----
L'Association a son siège à Cossonay (Vaud). -----
-
- 1.3. But -----
L'Association a pour but de construire, d'administrer, d'entretenir et de gérer la piscine des Chavannes, ainsi que ses annexes, qui seront utilisées prioritairement à former les élèves à la natation dans le cadre scolaire et serviront également d'infrastructure sportive à la disposition de la population et des clubs sportifs. La Piscine et ses annexes seront érigées sur un droit de superficie créé sur la parcelle 678 de Cossonay et soumises au régime de la propriété par étages. Le but de l'Association englobe l'entretien et la réfection des bassins et des installations de la piscine des Chavannes, quelle que puisse être son étendue. -----
-
- 1.4. Durée -----
La durée de l'Association est indéterminée. -----

2. Membres

-
- 2.1. Membres -----
Les membres de l'Association sont les Communes citées dans le document ci-annexé. -----
Si le Conseil communal/général d'une Commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la Commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des Communes membres. Seules les Communes ayant déjà adopté les présents statuts et adhéré à l'Association en seront membres sans avoir à passer un

nouveau préavis modifiant la liste des membres auprès de leur Conseil communal/général. -----

Toutefois, l'Association sera considérée comme valablement constituée, uniquement, si elle compte un minimum de 10 communes représentant au moins 10'000 habitants. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les conseils des communes ayant déjà accepté l'adhésion, devront la confirmer à nouveau. -----

2.2. Nouveaux membres -----

Les Communes qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête et fixe les conditions d'admission sur proposition du Comité de direction. -----

2.3. Retrait de l'Association -----

Pendant une durée de 20 ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association. -----

Moyennant un préavis de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 20 ans ci-dessus. Par la suite, ce retrait sera possible moyennant un préavis de 3 ans pour la fin de chaque exercice comptable. -----

La Commune sortante n'a aucun droit envers la fortune de l'association (valeur amortie de l'installation et fonds de réserve) Pour le surplus, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés d'entente entre les Communes membres ou, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage (article 111 LC par renvoi de l'article 127 LC). -----

Dans tous les cas, elles restent solidaires des dettes de l'association contractées avant leur retrait. -----

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées. -----

3. Organes de l'Association

3.1. Organes -----

Les organes de l'Association sont les suivants : -----

- le Conseil intercommunal, -----
- le Comité de direction, -----
- la Commission de gestion et des finances. -----

3.2. Le Conseil intercommunal -----

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle que joue le Conseil communal ou le Conseil général dans la Commune. -----

Il est composé de délégués des Communes membres de l'Association et comprend : -----

- un délégué et un suppléant pour chaque Commune, choisis par la Municipalité, parmi les conseillers municipaux en fonction. -----
- un délégué et un suppléant pour chaque Commune, choisis par le législatif en son sein. -----

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés. -----

3.3. Attributions du Conseil intercommunal -----

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : -----

1. désigner son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les scrutateurs -----
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité, -----
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, -----
4. contrôler la gestion, -----
5. adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que décider de l'utilisation du bénéfice annuel, -----
6. modifier les statuts, -----
7. décider l'admission de nouvelles Communes, -----
8. décider des dépenses extrabudgétaires, -----
9. autoriser le Comité de direction à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Cas échéant, le Comité de direction informe dans les plus brefs délais la Commission de gestion et des finances. -----
10. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1 LC étant réservé; toutefois le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations. Il en fixe le montant. -----
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé au chapitre 4.3, -----

12. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales), -----
13. adopter le règlement du personnel et la base de leur rémunération,
14. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC), -----
15. accepter des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil intercommunal peut accorder au Comité de direction une autorisation générale,-----
16. décider les constructions d'immeubles, ou reconstructions, ainsi que la démolition de bâtiments sous réserve des règles applicables à la gestion de la propriété par étage, -----
17. adopter tous règlements dans le cadre des buts et des attributions de l'Association, sauf ceux que le Conseil intercommunal laisse dans la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé,
18. nommer la commission de gestion et des finances. Les autres commissions sont nommées par le bureau, -----
19. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. -----

Pour les décisions sous chiffres 6, 10 et 11 susmentionnés, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées. -----

3.4. Désignation des membres du Conseil intercommunal -----

Les délégués et suppléants sont désignés en début de chaque législature. -----

Le mandat des délégués et suppléants est de la même durée que celui des Conseillers municipaux, communaux ou généraux. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. ----

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, de conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction. -----

3.5. Organisation du Conseil intercommunal -----

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même, en nommant en son sein au début de chaque exercice, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. -----

Le bureau du Conseil intercommunal est formé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. -----

Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants sont rééligibles. -----

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné en début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible. -----

3.6.

Réunion -----

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an. -----

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'article 27 LC. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux délégués et aux municipalités de chaque commune. -----

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des Communes membres. -----

3.7.

Convocation -----

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par écrit ou par courriel à chaque délégué s'il a donné son accord, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. -----

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le bureau du Conseil intercommunal et le Comité de direction. Aucun vote sur le fonds ne peut avoir lieu sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. -----

3.8.

Quorum et droit de vote -----

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les deux tiers des Communes sont représentées. -----

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être. -----

Chaque délégué dispose d'une carte de vote donnant droit à 1 voix jusqu'à 800 habitants, 2 voix jusqu'à 1600 habitants et 3 voix au-delà de 1600 habitants. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié au début de chaque législature. -----

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

3.9. Le Comité de direction -----

Le Comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il joue ainsi le rôle que joue la Municipalité dans les Communes. -----

Il est composé de 5 ou 7 membres nommés parmi les Conseillers municipaux des Communes membres. -----

Les membres du Comité de direction sont nommés par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. -----

La piscine des Chavannes étant sise sur le territoire de la Commune de Cossonay, celle-ci a droit à un représentant.

Dans la mesure du possible, on veillera à une représentation équitable de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance, lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

3.10. Attributions du Comité de direction -----

Le Comité de direction a les attributions suivantes : -----

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal, -----
2. désigner le boursier de l'Association,
3. élaborer, négocier et signer les contrats avec les entités chargées de l'exploitation des bâtiments, des installations techniques, ainsi que des activités annexes, -----
4. nommer et destituer les collaborateurs; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire, -----
5. préparer le budget, établir le rapport annuel de gestion et les comptes à l'intention du Conseil intercommunal, -----
6. accepter les legs et donations non affectés de conditions ni de charges, -----
7. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal, -----
8. exercer dans le cadre de l'Association les attributions dévolues aux Municipalités dans les Communes, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les présents statuts au Conseil intercommunal, -----
9. proposer d'acquérir du matériel et de l'équipement, -----

Le Comité de direction peut toutefois acquérir du matériel et de l'équipement dans les limites du budget et / ou de l'autorisation générale délivrée par le Conseil intercommunal (voir article 3.3, chiffre 10 ci-dessus), -----

10. conclure les diverses assurances de personnes, de choses et immobilières, -----
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations, ainsi que les conventions d'utilisation des locaux,-----
12. établir la politique tarifaire,-----
13. veiller à un juste équilibre de l'utilisation par les associations scolaires,-----
14. conclure des contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association ou avec des tiers, -----
15. représenter l'Association au sein de la propriété par étage. -----

3.11. Déléation -----

Dans le cadre de la gestion technique des installations de la piscine, le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs ou attributions à une entité indépendante. -----

3.12. Organisation du Comité de direction -----

A l'exception du président qui est désigné par le Conseil intercommunal pour la durée d'une législature, le Comité de direction s'organise lui-même. -----

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction. -----

3.13. Convocation -----

Le président, à son défaut le vice-président, convoque le Comité de direction aussi souvent qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. -----

Les délibérations et décisions du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président, à son défaut du vice-président, et du secrétaire. -----

3.14. Quorum et droit de vote -----

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres sont présents. -----

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas

d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. -----

3.15. Représentation -----

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-Président du Comité de direction et du secrétaire ou de son remplaçant. -----

3.16. La Commission de gestion et des finances -----

Le Conseil intercommunal élit une Commission de gestion et des finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, le budget, les dépenses extrabudgétaires et les propositions d'emprunt. -----

3.17. Composition de la Commission de gestion et des finances -----

La Commission de gestion et des finances est composée de 5 membres nommés au sein du Conseil intercommunal. Dans la mesure du possible, on veillera à une représentation équitable de la région. -----

Les membres sont désignés en début de chaque législature et pour toute la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles une fois. -----

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. -----

3.18. Organisation de la Commission de gestion et des finances -----

La Commission de gestion et des finances s'organise elle-même et désigne son rapporteur. -----

Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. Le président-rapporteur prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant. -----

Elle établit un rapport au Conseil intercommunal dans le cadre de ses attributions et sur les sujets qui lui sont soumis. -----

4. Capital, compétences, ressources et comptabilité

4.1. Capital -----

Le capital de dotation est constitué par l'apport des immeubles et installations nécessaires à la réalisation du but de l'Association. -----

Le capital de roulement est constitué par les participations financières des associations scolaires des communes membres au pro rata du nombre d'élèves (état au 31 décembre de l'année précédente), ainsi que par les revenus provenant du compte d'exploitation. -----

4.2. Compétences -----

L'Association gère l'ensemble du patrimoine utilisé dans le cadre de l'exécution de son but et de ses attributions. -----

Tous les locaux et leurs annexes sont affectés en priorité aux activités pour lesquelles ils sont destinés. -----

En dehors de ces activités, l'Association peut louer ses locaux ou ses installations et les mettre à disposition pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). -----

4.3. Ressources -----

L'Association procède au financement des frais d'étude, d'investissement et de construction en recourant à l'emprunt et/ou un apport de fonds propres. Le plafond d'endettement est fixé à CHF 15 millions. -----

Les subsides et subventions éventuels alloués par l'Etat de Vaud, la Confédération ou toute autre entité sont entièrement acquis à l'Association. -----

Les ressources de l'Association comprennent : -----

1. la participation financière des associations scolaires des Communes membres, -----
2. la location des locaux, -----
3. la location des installations, -----
4. les subventions, -----
5. les entrées à la piscine, -----
6. les dons et les legs, -----
7. tous autres produits. -----

4.4. Bénéfice, déficit -----

Si une répartition de tout ou partie du bénéfice annuel est décidée, elle s'opère au prorata du nombre d'habitants des communes membres (état au 31 décembre de l'année précédente) -----

En cas de déficit, il est réparti de la même manière entre les Communes membres. -----

4.5. Comptabilité -----

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux dispositions de la loi sur les Communes et du règlement sur la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. -----

Les comptes vérifiés par une fiduciaire doivent être approuvés par le Conseil intercommunal quatre mois au plus tard après la fin de l'exercice comptable. -----

Le boursier désigné par l'Association se charge des paiements et des encaissements. -----

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. -

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués aux Communes membres dès leur adoption par le Conseil intercommunal.--

L'Association peut demander des avances trimestrielles. Un décompte annuel sera établi.-----

4.6. Exercice comptable -----

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 3. -----

5. Dispositions finales

5.1. Impôts -----

L'Association est exonérée de tous impôts communaux. -----

5.2. Contestations entre associés et difficultés d'application ou d'interprétation-----

Toute contestation émise par une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts est tranchée par un tribunal arbitral (article 111 LC). -----

5.3. Dissolution -----

L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. -----

La liquidation s'opère par les organes de l'Association. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article 127 LC). -----

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'Association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les Communes ont droit préférable sur les immeubles sis sur leur territoire. -----

L'alinéa 3 ci-dessus s'applique même en cas de litige sur les droits et

obligations d'une Commune qui se retire de l'Association. -----

5.4. Modification des statuts -----

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. -----

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement sont soumises à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil intercommunal.-----

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. -----

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les 10 jours aux Municipalités des Communes membres. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications. -----

5.5. Entrée en vigueur -----

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. -----

Signatures des Communes membres Municipalité et Conseils :

Signatures du Conseil d'Etat :

Liste des membres du réseau de l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes

17 Communes

| |
|---------------------|
| Chavannes-le-Veyron |
| Cossonay |
| Cuarnens |
| Dailens |
| Dizy |
| Gollion |
| Grancy |
| La Chaux |
| L'Isle |
| Lussery-Villars |
| Mauraz |
| Mex |
| Mont-la-Ville |
| Penthalaz |
| Penthaz |
| Senarclens |
| Vufflens-la-Ville |